

RAPPORT DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Exposé des motifs et projet de loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)

La commission était composée de Mmes Cesla Amarelle (absente non remplacée pour la 3e séance), Christiane Jaquet-Berger, Elisabeth Ruey-Ray et MM. Jean-François Cachin, Jean-Marc Chollet, Michel Desmeules, Olivier Epars (remplacé par M. Julien Glardon lors de la 3e séance), Jean Guignard, Jacques Nicolet, François Brélaz (remplaçant pour toutes les séances M. Pierre-Yves Rapaz), Roger Saugy, Jean-Marc Sordet et François Payot, confirmé comme président rapporteur.

Elle a siégé les 18 septembre, 26 octobre et 3 novembre 2009 en présence de Mme la conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du DSE, accompagnée d'une délégation de l'ECA composée de MM. Jérôme Frachebourg, directeur général, excusé lors de la première séance, André Marti, directeur DDIS et Laurent Fankhauser, inspecteur cantonal DDIS, ainsi que de Mme Yvette Pittet-Crot, assistante du directeur DDIS, qui a pris les notes de séance, ce dont nous la remercions.

Introduction et discussion d'entrée en matière:

Mme la conseillère d'Etat rappelle aux membres de la commission les principaux motifs ayant conduit le Conseil d'Etat à proposer une nouvelle loi cantonale sur le SDIS. Dès 1997, le gouvernement vaudois a entamé une réflexion dont l'objectif prioritaire est l'augmentation de la sécurité de la population par le renforcement de la capacité opérationnelle. Pour atteindre cet objectif, le projet de loi s'appuie sur un standard de sécurité cantonal qui fixe les délais et les moyens à mettre en oeuvre afin de garantir la sécurité sur tout le territoire 24 heures sur 24. Le projet introduit le principe de l'engagement volontaire dès 18 ans, abolissant ainsi l'obligation de servir et, par la même, supprimant la taxe d'exemption. Les dépenses liées à l'application du standard de sécurité sont à la charge de l'ECA. Le projet confirme l'autonomie des communes en matière de lutte contre le feu dans les limites de la loi et prévoit la répartition équitable entre elles de la part des dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres recettes (assurances privées par ex.).

M. Marti directeur de l'ECA rappelle aux membres de la commission les éléments principaux du programme SDIS évolution. Il indique que différentes instances ont établi des standards. Notamment, au niveau suisse, des recommandations en matière de défense incendie et secours ont été établies par les instances cantonales (en 1999 le concept "Sapeurs-pompiers 2000 plus" et, aujourd'hui, le concept "Sapeurs-pompiers 2015"). Concernant d'autres types d'intervention, il y a par exemple un standard pour le secours routier qui a été mis en place.

Il est rappelé que seuls certains cantons en Suisse ont pratiqué un système de taxe d'exemption, d'autres l'ont déjà abandonnée. Quand au financement, sur 200 millions d'encaissements de primes d'assurance par l'ECA, 70 sont actuellement consacrés à la prévention et défense contre

l'incendie et de secours, selon la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) soit 35% des revenus. L'Etat n'intervient pas comme source de financement. Depuis 2004, on recense une charge totale de 57 millions de francs en matière de défense incendie et secours. En 2007, cette charge globale est restée stable puisqu'elle est toujours de 57 millions de francs. L'ECA couvre environ le 60% de cette charge totale (hors des charges pour les réseaux d'eau, qui restent une affaire propre à chaque commune), soit environ 33-34 millions de francs pour l'ECA et 23 millions de francs à charge communale. Cette stabilité des coûts démontre une maîtrise de ces charges et les communes ont l'autonomie d'acquérir des moyens hors standard. Il n'est pas prévu d'augmentation des primes d'assurance liée à la mise en vigueur de la nouvelle loi.

Dédommagement relatif aux jours de formation: l'ECA avait discuté avec la Fédération vaudoise des sapeurs-pompiers (FVSP) de l'opportunité de payer l'entier de la contribution de formation dont la moyenne est de 200 francs (par jour). Dans ce cas, il est nécessaire de définir le genre d'équilibre entre les attributions de l'ECA et l'autonomie communale que l'on désire faire subsister. Afin de maintenir les particularités régionales de proximité, la décision finale doit découler de la volonté régionale.

Si l'ECA paie la totalité du dédommagement, l'Etablissement devrait aussi fixer les critères et les exigences d'inscription aux cours et non plus la commune. La prise en charge des émoluments radio sera portée au budget 2010 de l'ECA, cet objet n'empiétant pas sur l'autonomie communale. En conclusion, les communes ont l'autonomie de mettre en place ce qu'elles veulent hors standard, sans qu'il soit possible à l'ECA d'intervenir.

Actuellement, le canton compte 170 corps de sapeurs-pompiers, ceux-ci devraient migrer vers 34 SDIS (en cours de constitution ou déjà existants). Ce nombre est encore susceptible d'évoluer.

A la question de savoir comment il est possible d'expliquer l'éventuelle augmentation d'un point d'impôt résultant de l'introduction de la loi, il est répondu qu'il s'agit plutôt d'un transfert de la source des revenus financiers pour accomplir les tâches communales. Ce projet de loi n'induit aucune modification de la loi sur les impôts communaux

Il est également rappelé que l'ECA n'est pas un service de l'Etat, mais une institution autonome à qui est déléguée un certain nombre de tâches. Il n'y a aucune cession de droit supplémentaire à l'ECA par rapport à 1997. Le Conseil d'Etat reste l'organe exerçant dans ce sens la haute surveillance de l'ECA. Il n'est pas prévu d'extension de l'autonomisation de l'ECA.

Le problème de la **fiscalisation des soldes** octroyées est évoqué. Une norme implicite se met en place pour des questions de fiscalisation puisque seul un montant maximum de 30 francs de l'heure non fiscalisable est admis par l'Administration cantonale des impôts (ACI). Dans l'attente de la loi fédérale à venir, le canton a mis en place un dialogue entre l'ACI et un groupe de travail "Pompiers". Quelques boursiers communaux ont encore des questions ouvertes.

Qu'advient-il en cas de **manque de volontaires** ? Il est répondu que la garantie des effectifs est un souci permanent car nous n'avons aucune assurance sur le futur, le volontariat étant dépendant de l'évolution de la société. Il est nécessaire de mettre en valeur les sapeurs-pompiers volontaires auprès de la population et des entreprises. L'ECA a entrepris de démontrer ce que l'entreprise peut retirer du système de volontariat dans le cadre d'un forum organisé lors du Comptoir suisse 2006 et a créé un dépliant et un film. L'ECA entretient des contacts avec la CVCI et le Centre patronal, notamment dans le but d'organiser des forums avec leurs membres. Une autre piste est l'encouragement des communes à incorporer leurs employés communaux, par exemple la ville de Sion à environ 30 collaborateurs actifs en tant que sapeurs-pompiers volontaires. Il est aussi nécessaire d'employer les ressources de façon judicieuse en dimensionnant les équipes d'intervention en fonction de l'importance et du type de sinistre. Il est à relever que l'organigramme contenu dans l'EMPL est une organisation type à adapter.

Le nombre de postes d'état-majors devrait fortement diminuer, passant potentiellement par exemple de 380 commandants à 34, de même pour toutes les autres fonctions EM.

L'analyse des risques s'est appuyée sur les interventions réelles et plus précisément sur le ratio population/sinistres. Un commissaire relève que les cas de pollution n'entrent pas dans l'appréciation des risques et demande s'ils sont réservés par d'autres lois ? Il est répondu que certains risques découlent de l'application de la législation fédérale sous la responsabilité cantonale. Par exemple, les objectifs de protection chimique, hydrocarbure et de pollution (DCH/CH) ne sont pas les mêmes que ceux relatifs à la lutte contre l'incendie et de secours. L'implémentation des points de départ pour les cas DCH/CH est de six à huit parmi les 71 sites opérationnels DPS. Ce type de cas répond à d'autres lois cantonales qui ont des ancrages dans des lois fédérales. Dans ce sens, les compétences et exigences, ainsi que le financement de ces tâches, ne dépendra pas de l'application de la loi en cours d'examen, mais celle-ci prévoit le renvoi dans son art. 1, al. 2, aux autres lois en vigueur.

Abandon de la taxe: la statistique en possession de l'ECA indique que 60% de la population n'est plus soumise au prélèvement de la taxe. L'estimation du nombre de communes est plus difficile à déterminer, car les données reçues du SeCRI ne permettent pas de distinguer entre les revenus de la taxe et ceux provenant d'un impôt affecté. En effet, la même rubrique peut être utilisée pour l'un ou l'autre de ces types de perception, cela obligerait de consulter tous les règlements un par un. Le souci de l'abandon de la taxe est ressorti quelquefois lors de la consultation. D'une part, la suppression de l'obligation de servir entraîne de fait la suppression du prélèvement de cette taxe. D'autre part, pour certaines communes, cette taxe est de plus en plus difficile à percevoir, notamment sur le plan administratif et de procédure de mise en poursuite. Le fait est que l'on est face à un *trend* puisque l'on constate que de moins en moins de communes perçoivent cette taxe. Plusieurs communes ont supprimé la perception de cette taxe pour éviter les problèmes d'égalité de traitement entre les personnes dont l'incorporation est admise et celles qui sont refusées. Les retours de l'UCV semblent indiquer que les communes peuvent se satisfaire de cette suppression.

Collaboration intercommunale: si l'on considère l'organisation sous l'angle de la performance, la structure juridique sous forme d'association de communes a la préférence. Cependant, bien que l'association de communes semble la meilleure solution pour nombre d'entre elles, celle-ci semble difficile à mettre en place. Pourtant cette forme juridique n'est pas entièrement nouvelle puisqu'elle a cours déjà dans différents autres secteurs. Certaines régions imaginent une association de communes à géométrie variable, intégrant la police, respectivement la protection civile. Même si parfois les secteurs ne sont pas exactement identiques, cela permet déjà de jeter les ponts sur ce type d'approche. Une députée fait la remarque que son expérience basée sur une convention de collaboration a l'avantage de rattacher le commandant du feu à la direction de la commune et de lui permettre de bénéficier des prestations et du soutien des différents services de la ville. A son sens, le grand défaut de l'association intercommunale est que l'identité de la direction se perde. Le commandant devenant employé de cette association, il est coupé du support que peut lui apporter l'administration communale. Par contre, elle reconnaît que l'avantage de l'association intercommunale est de permettre la répartition des coûts de manière absolument équitable. Les communes sont véritablement parties prenante d'un projet.

Couvertures d'assurances complémentaires et subsidiaires à charge des communes ? La législation attribue aux communes l'obligation de prendre toutes les dispositions pour couvrir les sapeurs-pompiers en cas de maladie, accident et responsabilité civile. Selon l'art. 73e LAIEN, l'ECA doit conclure des assurances à titre complémentaire et subsidiaire. Le sapeur-pompier devient auxiliaire de la commune lorsqu'il est incorporé et, de ce fait, les couvertures d'assurances sont en premier lieu de responsabilité communale.

Serait-il possible d'introduire une APG telle que celle pour la protection civile et l'armée, car la solde versée n'est pas suffisante pour couvrir la perte de gain ? L'APG pour l'armée et la protection

civile est réglée par des lois fédérales, mais il n'existe pas de loi fédérale de ce type pour les sapeurs-pompiers. Ceci laisse ainsi une certaine autonomie aux cantons pour régler cet aspect. Par le passé, l'ECA avait imaginé approcher l'idée d'une compensation de style APG. A la suite d'enquêtes, l'ECA s'est aperçu que la majorité des sapeurs-pompiers préférerait garder une certaine autonomie sur la manière dont ils compensent leurs activités. Une APG initialiserait des règles particulières, c'est-à-dire que le pompier ne serait plus soldé. Par contre il est possible d'appliquer l'art. 75, al. 2 LAIEN :

"Exceptionnellement, lorsque par suite de circonstances extraordinaires, les dépenses occasionnées pour combattre un sinistre sont hors de proportion avec celles qui incombent généralement aux communes en pareil cas, l'Etablissement participe financièrement à tout ou partie des frais."

D'autre part actuellement la forme de compensation de 50 francs payée par l'ECA, complétée par les communes, est versée au sapeur-pompier. Dans le cas d'une forme d'APG, la compensation sera versée à l'employeur, le sapeur pompier ne la touchera plus.

Examen du projet de loi article par article

Article 1 tel que proposé.

Vote : accepté à l'unanimité.

Article 2 tel que proposé.

Vote : accepté à l'unanimité.

Article 3

La notion de haute surveillance de la défense incendie et secours suscite une abondante discussion. Il est rappelé que le but est de marquer la différence entre la gestion opérationnelle de la défense contre l'incendie et de secours, qui est clairement du rôle de l'ECA, et la compétence du Conseil d'Etat qui intervient en tant que haute surveillance en la matière. Le Conseil d'Etat ratifie les conventions et définit le standard de sécurité notamment. La surveillance quotidienne fait partie des tâches de l'ECA du moment que le Conseil d'Etat lui a délégué cette tâche. Il est également souligné que l'art. 3 LAIEN (loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels) définit le statut de l'ECA en tant qu'établissement autonome de droit public. La LSDIS ne traite que de l'une des trois missions de l'ECA, qui est celle de la défense contre l'incendie et de secours. Et, à ce titre, la LSDIS ne traite que de la haute surveillance sur le domaine de l'incendie et de secours.

Vote article tel que proposé : accepté : 9, refusé : 0, abstention : 4.

Article 4

Alinéa 3 et 4: commentaire : afin que l'ECA bénéficie des connaissances du terrain, il s'appuie sur des groupes de travail issus des sapeurs-pompiers. En effet, l'ECA siège avec le comité stratégique de la FVSP et à chaque fois qu'est lancé un nouveau produit, l'élaboration de normes ou de directives, il lui est demandé de déléguer des représentants sapeurs-pompiers dans les groupes de travail. Cette démarche permet l'acceptance de ces produits par les utilisateurs finaux. L'interface indispensable pour les communes et l'ECA est la FVSP, qui est représentative de tous les sapeurs-pompiers.

Suite à une erreur dans la rédaction du projet de loi, la commission, unanime, propose:

alinéa 6.

Amendement technique remplacement du renvoi à "l'article 16" par le renvoi à "***l'article 15***".

Vote sur l'article 4 tel qu'amendé : accepté : 10, refusé : 0, abstention : 3.

Article 5

Cette commission n'était réunie que quand le Conseiller d'Etat en charge voulait bien la convoquer. Un commissaire propose donc que cette commission doit être convoquée en tout cas une fois par an et, s'il n'y a pas d'objet particulier, elle peut recevoir des informations générales sur les projets de l'ECA en la

matière.

La commission unanime propose :

ajout d'un article 5, alinea 3 nouveau : **"La commission est convoquée au minimum une fois par année."**

Vote de l'article 5 tel qu'amendé : accepté à l'unanimité.

Article 6

Cet article est central pour les communes. Une longue discussion sur la capacité des communes à assumer leurs attributions légales est engagée. Il est bien précisé que les attributions des communes seront pratiquement pour toutes inscrites dans le cadre d'un périmètre SDIS régional, donc partagées. Si des difficultés de recrutements peuvent apparaître, les mesures à prendre pour y pallier seront régionales. Il est rappelé par le directeur de l'ECA qu'en 2002 nous n'avions que 600 pompiers rattachés à des centres de renfort, donc bénéficiant d'une formation et entraînement supérieur en général. Actuellement, plus de 2000 personnes sont inscrites comme intervenants de premier secours. La solution actuelle d'avoir des premiers secours et des détachements d'appui offre deux régimes d'incorporation. Il est possible de concevoir que l'ensemble des personnes sondées, même si elles avaient la possibilité d'incorporer un premier secours par rapport à leur lieu de domicile, ne peuvent pas sans autre accepter une fonction au premier secours qui est plus exigeante, notamment la protection respiratoire, la formation de chauffeur poids lourd, etc. Ceci est la grande différence entre le sapeur-pompier qui est disponible quand il le souhaite, de celui qui s'engage avec une astreinte. La proposition faite par un commissaire d'inscrire dans cet article "avec le soutien de l'ECA" n'est pas suivie, car nous l'avons déjà défini dans l'art 4.

Par contre, à la lettre c de l'al. 2 la commission propose que la mise en forme de l'article se présente de la façon suivante:

c. la prise des mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :

- puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du CTA,*
- soit correctement équipé et instruit,*
- et bénéficie d'une couverture d'assurance contre les accidents, la maladie et la responsabilité civile découlant du service, ainsi que pour couvrir les dommages survenus lors des courses de service ou d'intervention avec des véhicules privés.*

Il ne s'agit donc pas formellement d'un amendement, le texte en lui-même n'étant pas modifié.

Vote sur l'article 6 tel que proposé : accepté : 12, absentions : 1, refusé : 0.

Article 7

Il est évoqué dans la discussion la crainte de voir le standard de sécurité être augmenté, obligeant ainsi les communes à des charges nouvelles. En réponse à cette crainte, il est rappelé que à l'art. 20, al. 1, il est mentionné clairement que, dans les limites de la LAIEN également, l'ECA couvre les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal. Cet article donne cette assurance aux communes. Il ne serait pas dans l'intérêt de l'ECA de faire un standard excessif. On vit plutôt l'inverse avec des communes qui veulent encore faire plus que le standard.

En ce qui concerne les normes de construction, un délégué de l'ECA explique qu'au niveau de la prévention, les normes appliquées par l'ECA ne sont pas édictées par l'Etablissement et ne sont pas de niveau cantonal, mais elles émanent d'un concordat intercantonal. Par conséquent, l'ECA n'est pas l'organe qui édicte ces normes, mais qui les contrôle. Concernant leur niveau de sévérité, on entend lors de la construction d'un bâtiment, le discours les trouvant trop contraignantes, donc coûteuses, mais, lors d'un incendie important, c'est le discours inverse qui s'entend à savoir si elles étaient suffisantes.

Vote sur l'art 7 : accepté à l'unanimité.

Articles 8 et 9 : tels que proposés : acceptés à l'unanimité

Article 10

Précisions : l'articulation de l'organisation qui se base sur un SDIS composé de :

- un détachement d'appui (DAP) qui peut avoir plusieurs sections et,
- un détachement de premier secours (DPS) qui peut avoir plusieurs sites opérationnels.

Il y a un commandant régional, secondé par un chef DPS et un chef DAP, puis des chefs par sites opérationnels et par sections qui leur sont subordonnés (cf. organigramme en page 6 de l'EMPL). Il est possible pour un individu d'occuper une ou plusieurs fonctions dans cet organigramme.

Vote sur l'article 10 : accepté à l'unanimité.

Article 11

Vote sur l'article 11 : accepté à l'unanimité.

Article 12

Vote sur l'article 12: accepté : 11, abstention : 1, refusé : 0

Article 13

Vote sur l'article 13 : accepté à l'unanimité.

Article 14

Commentaire : les autres tâches sont payées soit par les communes, selon l'article 6, soit par le mandataire.

Vote sur l'article 14 : accepté à l'unanimité.

Article 15

Commentaire : le nombre est estimé à quelque 20 - 25 corps de sapeurs-pompiers d'entreprise de tailles diverses, notamment les verreries de Saint-Prex, Edipresse, Nestlé à Vers-chez-les-Blancs, Nestlé à Orbe, les chemins de fer, etc. Une liste exhaustive existe.

Vote sur l'article 15 : accepté à l'unanimité.

Article 16

Commentaire : la discussion porte sur la portée des mesures transitoires, à savoir si le délai de 3 ans prévu à l'article 24 ne créera pas un problème pour les communes dans le cadre de l'article 16. La réponse donnée est que l'obligation de servir est levée dès que la transition vers le volontariat est mise en vigueur. Cette transition, accompagnée simultanément par l'abolition de la taxe, est à appliquer dans la période de 3 ans prévue. Mme la conseillère d'Etat précise que c'est la loi entière qui est suspendue pendant 3 ans. L'article 24, alinéa 1, dit "Les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires et d'établir les règles complémentaires prévues pour l'application". Par conséquent le reste de la loi entre en vigueur après le délai transitoire.

Vote sur l'article 16 : accepté à l'unanimité.

Article 17

Commentaire : il n'est pas prévu d'autres catégories. Sous la définition de salarié par exemple, il est possible de trouver des employés communaux qui sont entièrement disponibles pour le SDIS, comme il est possible de trouver des employés communaux uniquement dédiés au SDIS. L'objectif n'est pas d'empêcher les communes de proposer des formules intermédiaires ou un autre statut. Par contre, le statut de sapeur pompier professionnel est figé, puisqu'il dépend de l'obtention d'un brevet reconnu sur le plan fédéral.

Vote sur l'article 17 : accepté : 11, abstention : 1, refusé : 0

Article 18

Un commissaire s'interroge sur la notion de moralité et pose la question du secret de fonction ? Le commentaire par article de l'EMPL, page 14, en rapport avec la moralité précise "*Cela signifie notamment que le candidat pourra être amené à établir qu'il n'a pas été condamné pour des actes incompatibles avec le service de sapeurs pompiers*". Pour exemple la personne qui aurait mis le feu volontairement ou qui serait sous le coup d'autres condamnations comme la conduite en état d'ivresse. Cette dernière pourrait être incompatible avec la conduite d'un poids lourd du SDIS. Mme la conseillère d'Etat explique que la jurisprudence décrit clairement la notion de moralité qui est le fait de ne pas avoir été condamné pour des actes qui pourraient être incompatibles avec telle ou telle fonction. Ce n'est pas un critère qui est laissé à l'appréciation de la commune, ni d'un membre du SDIS, mais qui est clairement connu et défini. Il sera donc précisé dans le règlement d'application qu'une attestation de moralité devra être explicitement présentée, voire réactualisée. La commission tient à ce que les modalités d'application de cet article soient précisées dans le règlement d'application au vu des remarques faites par les commissaires quand aux interprétations possibles. D'autre part, lors des discussions avec la commission consultative, les communes désiraient avoir un moyen de ne pas accepter tout le monde et avoir des critères d'exclusion.

Une propagande pour les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) est en cours. Ces jeunes obtiennent à l'âge de 16 ans la "Flamme 3". Ils sont à ce stade pratiquement prêts à être incorporés dans des corps de sapeurs-pompiers. Généralement de 16 à 18 ans, ces jeunes sont sous la responsabilité du commandant, mais ils n'ont pas le statut de sapeur-pompier parce qu'ils ne peuvent pas être incorporés au sens propre du terme. Ceci fait qu'un jeune qui aurait 18 ans révolus le 15 janvier devrait attendre une année pour pouvoir être incorporé. Pour éviter des découragements et démissions un commissaire dépose la proposition suivante

Un amendement à l'al 2 :

remplacer le terme "[...] âgés de 18 ans révolus au moins" par "[...] âgés de 18 ans dans l'année au moins."

Résultat : accepté à l'unanimité.

Vote sur l'article 18 amendé : accepté : 10, abstention : 2, refusé : 0

Article 19

Amendement technique aux art 19-23-24-25 : **supprimer le terme "pas de titre"** qui résulte d'une erreur de retranscription.

Accepté à l'unanimité

Commentaires : la conseillère d'Etat précise qu'il y a une obligation légale de prêter secours, ce n'est pas une question de bon vouloir, ni d'être soldé à la fin.

D'autre part, il est confirmé que si l'on fait appel à des tiers civils, ils sont couverts en matière d'assurances. La question qui pourrait se poser est à partir de quel moment il ne s'agit plus d'une aide spontanée ?

C'est à l'unanimité que la commission vous propose l'amendement suivant :

En fin d'al. 4 : ajout [...] à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs, **des locaux ou des établissements publics.**"

Vote sur l'article 19 amendé : accepté à l'unanimité.

Article 20

Vote sur l'article 20 : accepté à l'unanimité.

Article 21

Commentaire : cet article est repris de l'ancienne loi et avant toute chose, il a un effet préventif. Par exemple, cet article est utilisé dans l'affectation d'un plan de quartier ou lors de la délivrance d'un permis d'habiter. Le propriétaire connaît les conditions et doit prendre des mesures complémentaires. Il est aussi possible, après un incendie important, d'assortir les autorisations de reconstruction à des conditions complémentaires destinées à éviter un deuxième drame.

Vote sur l'article 21 : accepté à l'unanimité.

Article 22

Commentaire : l'on recense malheureusement quelque 2800 cas par an sur le canton. Sur le plan Suisse, on compte environ 25'000 sorties pour fausses alarmes. L'ECA a entrepris une réflexion à ce propos et a mis en place depuis 2 ans une stratégie appelée "levée de doute". L'Etablissement a formé des responsables sécurité dans les entreprises qui sont agréés pour "annuler" une alarme après avoir entrepris une vérification in situ. Ceci signifie qu'une action pro-active est déclenchée par la centrale de traitement des alarmes (CTA) qui appelle le responsable sécurité de l'entreprise d'où provient l'annonce d'incendie. Celui-ci fait une vérification et est agréé pour annuler l'alarme. Il est rappelé que c'est toujours de la responsabilité de l'entreprise. Cette stratégie est l'une des mesures d'amélioration dans le domaine ; 80 à 90 % des cas de fausses alarmes sont liées à l'exploitation de l'entreprise et non au système d'alarme. Par exemple, le cas de sites avec des bâtiments éloignés les uns des autres ou d'un roulement important de nouveaux personnels. Ces derniers ne sont pas formés sur le système et en cas d'alarme, ils la "laissent partir".

Vote sur l'article 22 : accepté à l'unanimité.

Article 23

Vote sur l'article 23 : accepté à l'unanimité.

Article 24

Le commentaire de l'article 16 précise les conséquences de cet article.

Vote sur l'article 24 : accepté à l'unanimité

Article 25

Mesures d'application.

En conclusion, la commission propose à l'unanimité d'entrer en matière.

Au vote final, le projet de loi tel qu'amendé par la commission a été accepté par 7 voix, sans avis contraire et 5 abstentions.

Grandson, le 18 janvier 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *François Payot*

Répartition des sites-DPS selon SDIS Evolution (LSDIS 09)

